# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

## Décision d'examen au cas par cas 005500/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas 005500/KK P déposé complet le 11 septembre 2025 par la société Debret Escaliers relatif au projet d'extension d'une unité de production de la zone Ecopolis, sur la commune de Tincques dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 septembre 2025 ;

### Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à réaliser une extension de l'usine de fabrication d'escaliers relève de la rubrique N° 39 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²;
- 2. le projet prend place sur un site artificialisé;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

#### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet d'extension de l'usine de fabrication d'escaliers sur la commune de Tincques, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Debret Escaliers, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,